

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 2015107 - 0014

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES
TROIS PROVINCES LANGUEDOC – QUERCY – GASCOGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.5711-1, L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-21 du 4 mars 2002 modifié portant création du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy - Gascogne ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 par laquelle le comité du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne a décidé de modifier ses statuts, pour ne conserver que la compétence liée au schéma de cohérence territoriale (SCOT), en même temps qu'il sollicite son retrait du syndicat mixte de Pays Garonne – Quercy – Gascogne afin que les trois communautés de communes qui le composent puissent demander leur adhésion au syndicat de Pays et que ce dernier puisse ainsi se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes Terres de Confluences (09/02/2015), Sère Garonne Gimone (03/03/2015) et Terrasses et Plaines des deux cantons (27/01/2015) ont approuvé les modifications statutaires du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy - Gascogne ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

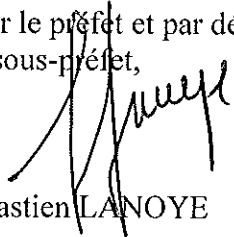
Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy – Gascogne, sont modifiés, pour ne conserver que la compétence SCOT, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy Gascogne et Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental des territoires et aux présidents des communautés de communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 17 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

STATUTS

Modifiés au 13 novembre 2014

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Considérant qu'il est nécessaire de mener un développement cohérent et solidaire de l'ensemble du bassin de vie constitué par la Communauté de Communes Castelsarrasin-Moissac et les Communes de l'espace rural environnant, il est créé en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un SYNDICAT MIXTE, sous le nom de « SYNDICAT MIXTE DES 3 PROVINCES LANGUEDOC – QUERCY – GASCOGNE », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, régi notamment par les dispositions des chapitres I et II du titre premier du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – PERSONNES PUBLIQUES ADHERENTES

Le Syndicat Mixte associe les Communautés de Communes de :

- CASTELSARRASIN-MOISSAC
- SERE-GARONNE-GIMONE
- TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS

ARTICLE 3 – COMPETENCES

☛ SHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Syndicat Mixte des 3 Provinces est pleinement compétent pour :

- * L'élaboration du SCOT comportant :
 - la réalisation du diagnostic territorial
 - la préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
 - le projet de SCOT.
- * L'approbation du SCOT
- * Son suivi et sa révision éventuelle.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources du Syndicat Mixte sont :

- ⇒ Les contributions de ses adhérents
- ⇒ les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- ⇒ le produit des emprunts
- ⇒ le produit des dons et legs
- ⇒ et de manière générale, toutes ressources dont l'affectation du Syndicat est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

La répartition des charges de fonctionnement du Syndicat Mixte entre ses membres s'effectuera au prorata du nombre d'habitants (INSEE avec double compte).

ARTICLE 8 - LE CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de **24 délégués**, dont :

- 8 pour la Communauté de Communes CASTELSARRASIN-MOISSAC
- 8 pour la Communauté de Communes SERE-GARONNE-GIMONE
- 8 pour la Communauté de Communes des TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS

Chaque membre élit un nombre de délégués suppléants au maximum égal au nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 9 - LE BUREAU SYNDICAL

Le Conseil Syndical désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Bureau Syndical est composé de **6 membres** dont :

- le Président du Syndicat (membre de plein droit)
- le Vice-Président du Syndicat (membre de plein droit)
- 2 délégués de la Communauté de Communes Castelsarrasin-Moissac
- 2 délégués de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone
- 2 délégués de la Communauté de Commune Terrasses et Plaines des Deux Cantons

Le Président et le Vice-Président comptent respectivement pour un délégué de la Communauté de Communes ou du groupement de communes qu'ils représentent.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation du Comité Syndical pour le règlement de certaines affaires d'administration courante.

ARTICLE 10 – TRESORIER SYNDICAL

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelsarrasin.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Castelsarrasin le jeudi 13 novembre 2014,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE
PRÉSIDENT compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 28/11/14 et de
la publication le 28/11/14

